

Le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes impose des conditions de travail illégales aux chercheurs doctorants de l'IUE

A contre-courant du discours actuel sur l'attractivité et l'excellence de sa recherche, la France rémunère les chercheurs doctorants français de l'Institut Universitaire Européen de Florence dans des conditions assimilables à du travail dissimulé et pour une rémunération inférieure à tous les standards.

La France finance la trentaine de chercheurs doctorants de l'Institut Universitaire Européen de Florence (IUE) par un circuit inclus dans le programme Lavoisier¹. Ces « bourses Lavoisier » sont à l'origine destinées à des étudiants français en court séjour à l'étranger et non à des jeunes professionnels expatriés 3 ans au service de la France. Ce circuit n'est donc pas adapté et nuit tant aux doctorants qu'à l'attractivité et l'excellence.

Ces jeunes chercheurs sont ainsi financés par des libéralités², c'est à dire du travail au noir³. De ce fait, leur couverture sociale n'est pas assurée correctement, contrairement à ce qu'exige la législation en vigueur⁴. En outre, les faibles niveaux de rémunération proposés sont en complet décalage par rapport à ceux des grands pays de recherche en Europe, ou aux autres types de rémunération accessibles pour réaliser des recherches doctorales en France.

Des chercheurs doctorants financés par des libéralités du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes

Les financements octroyés par le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes (MAEE), via l'association para-publique EGIDE, aux chercheurs doctorants français à l'IUE de Florence sont des libéralités. Or la rémunération par libéralité constitue une forme de travail dissimulé⁵, donc illégal⁶.

¹ http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/07_Lavoisier.pdf

² <http://cj.c.jeunes-chercheurs.org/dossiers/note-synthetique-liberalites.pdf>

³ Circulaire relative à la résorption des libéralités des doctorants et des post-doctorants, Direction Générale de la Recherche et de l'Innovation et Direction Générale de l'Enseignement Supérieur, 20 octobre 2006, <http://cj.c.jeunes-chercheurs.org/divers/circulaire-20-10-2006.html>

⁴ Code de la Recherche, Art. L.412-2, " Afin de faciliter l'accès à la formation par la recherche, des allocations individuelles spécifiques sont attribuées, sur des critères de qualité scientifique ou technique, par l'Etat ou les organismes de recherche. Les bénéficiaires de ces allocations ont droit à la protection sociale de droit commun. Nonobstant toutes dispositions contraires, ils sont titulaires de contrats à durée déterminée couvrant la période de formation."

⁵ http://www.urssaf.fr/images/ref_depliant_2008_Travail_dissim.pdf

⁶ <http://www.travail-solidarite.gouv.fr/ministere/presentation-organigramme/ministre-du-travail-relations-sociales->

Recherches doctorales à l'IUE

L'Institut Universitaire Européen de Florence est un établissement de recherche unique, cofinancé et co-gouverné par une vingtaine de pays européens. La France est l'un des plus importants financeurs de l'IUE pour ses frais de fonctionnement.

Présidé par l'universitaire français Yves Mény, cet institut focalise ses recherches sur 4 spécialités scientifiques : l'économie, le droit, l'histoire et l'étude des civilisations, les sciences politiques et sociales.

Comme en France, les chercheurs doctorants y mènent des travaux de recherche qui font l'objet de publications scientifiques et permettent l'avancée des connaissances et l'innovation dans leur domaine respectif. La recherche réalisée à l'IUE par des doctorants français est financée par 32 «bourses de thèses» annuelles, soit 10 à 12 nouveaux doctorants par an.

Les « bourses Lavoisier » pour les chercheurs doctorants français de l'IUE se singularisent par :

- **l'intervention du MAEE dans la sélection des profils retenus,**
Un représentant du MAEE participe activement aux réunions de sélection établissant la liste des personnes retenues pour un entretien de recrutement.
- **l'absence de critères sociaux pour l'attribution du financement,**
Les « bourses Lavoisier » sont attribuées sur critère d'excellence scientifique des candidats et de leur projet de recherches doctorales, ainsi que sur l'adéquation de ceux-ci avec les encadrants travaillant à l'IUE.
- **la signature d'une convention,**
Le document, daté et signé par les deux parties, définit les conditions de rémunération et obligations du doctorant, notamment de résultat et de référence au « *statut de lauréat d'une bourse Lavoisier du Ministère des Affaires étrangères* » « *dans sa biographie et à chaque fois que l'occasion s'en présentera* ».
- **la précision sur cette convention du montant et des conditions de versement de cette rétribution** (durée et lien aux travaux de recherche),
- **un lien de subordination explicite et des contraintes de lieu et de délai,**
Un rapport personnel dans un délai de 2 mois maximum à l'expiration de la « bourse », ainsi que les « *publications élaborées grâce à cette aide* » sont exigés du doctorant. L'article 3 de la convention recense en outre différentes caractéristiques de la subordination :
[le signataire s'engage]
« - à tenir EGIDE informé de tout changement intervenant dans son programme de recherche ou dans le calendrier arrêté ;
- à ne pas différer son départ de plus de 4 mois, à compter du 1^{er} septembre de l'année de la sélection. Dans le cas contraire, la durée de la bourse ne pourra pas excéder la fin de l'année civile suivant celle de la sélection ; [...]
- à solliciter préalablement l'accord du Ministère des Affaires étrangères (via EGIDE) en cas de retour anticipé en France [...]
- à rentrer en France à l'expiration de la bourse ou à justifier une prolongation exceptionnelle de son séjour à l'étranger. Dans tous les cas, il s'engage à ne pas s'établir définitivement dans le pays pour lequel la bourse lui a été accordée. »

- **l'absence de bulletins de salaire et de cotisations sociales,**
Le financement est seulement l'objet d'un virement mensuel.
- **l'exclusivité de la mise à disposition de la force de travail du doctorant au service du MAEE,**

Article 3 de la convention : [le signataire s'engage] « à ne pas accepter, à compter de la signature de cette convention, toute autre aide financière ou activité donnant lieu à rémunération venant en cumul de la bourse Lavoisier, sauf accord dûment notifié du Ministère des Affaires étrangères ».

Cette clause ne peut pas être interprétée autrement que comme une obligation d'exclusivité de la force de travail du doctorant, sans aller à l'encontre de principes universels⁷.

Enfin, en dépit de la législation en vigueur, l'article 6 de la convention précise :

« Le Ministère ne peut être considéré comme employeur. En effet, la période couverte par son aide n'est en aucun cas une période d'activité salariée, ouvrant droit aux cotisations de sécurité sociale et aux allocations de chômage. »

Rappelons que « l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donné à leur convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs. »⁸

La territorialité selon le Code général des impôts

Comme toute source de revenus, ces rémunérations sont imposables. Etant versées par un employeur français sur des comptes bancaires français de personnes résidant fiscalement en France⁹, et malgré l'expatriation, c'est le Code général des impôts français qui s'applique. D'ailleurs, l'association parapublique EGIDE évoque elle-même depuis novembre 2008 ce besoin de déclaration fiscale sur son site web¹⁰.

⁷ Article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme :

« 1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
3. Quiconque travaille a le droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale. ».

⁸ Cour de cassation, Chambre sociale, Arrêt n°98-40.572 du 19 décembre 2000, publié dans le *Bull. Civ.*, V, n°437, p. 337 (<http://www.courdecassation.fr/arrets/visu.cfm?num=1107>).

⁹ L'article 4b du Code Général des impôts définit la domiciliation fiscale. La condition suffisante 1c indique que sont considérées comme fiscalement domiciliées en France les personnes « qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques ». Dans ses brochures, le Ministère des finances explicite ainsi ce point : « Il s'agit du lieu de vos principaux investissements, du siège de vos affaires, du centre de vos activités professionnelles, ou le lieu d'où vous tirez la majeure partie de vos revenus. » Par ailleurs, l'article 4b du Code général des impôts précise dans son point 2 : « Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en France les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus. »

¹⁰ <http://www.egide.asso.fr/fr/programmes/bfe/faq/>

Entre absence et inadéquation des assurances sociales

Pour percevoir leur financement, le MAEE exige des chercheurs doctorants français de l'IUE la preuve qu'ils sont bien couverts par 4 types d'assurances :

- remboursement des frais médicaux,
- régime d'assistance,
- régime de prévoyance,
- couverture responsabilité civile.

EGIDE, association prestataire du MAEE pour la gestion de ces financements, propose donc aux chercheurs doctorants un service complémentaire de protection sociale dont l'atout majeur est de comporter l'ensemble des justificatifs nécessaires en une seule démarche, ce qui accélère les virements de ces financements. Les chercheurs doctorants souscrivent généralement à cette assurance non pour être protégés mais pour être payés rapidement. Par ailleurs, le cumul d'activités par le prestataire du MAEE explique que l'information délivrée aux chercheurs doctorants de l'IUE soit incomplète et orientée, alors que les services de sécurité sociale aux expatriés sont un secteur d'activité concurrentiel.

Plusieurs solutions de sécurité sociale existent pourtant pour les chercheurs doctorants de l'IUE.

1/ S'affilier à la protection sociale proposée par EGIDE.

La couverture proposée par EGIDE (pour 287 € par an aux frais du doctorant) ne prend pas en charge le même niveau de remboursement que la sécurité sociale française (en cas d'opération par exemple), y ajoutant des contraintes. Les frais dentaires, d'optique, de grossesse et d'accouchement (rendez-vous de suivi mensuel notamment), ne sont pas couverts par la protection sociale EGIDE. Cette protection sociale EGIDE n'est d'ailleurs valable qu'en Italie. Les retours en France et autres séjours de travail à l'étranger ne sont pas couverts, alors que les thématiques de recherche de l'IUE ont par définition une vocation internationale.

Cette couverture sociale n'est donc considérée par les chercheurs doctorants de l'IUE que comme un complément possible à la couverture sociale française. Ce service présenté comme nécessaire par EGIDE représente donc un surcoût pour les chercheurs doctorants de l'IUE non compris dans la « bourse » qui leur est octroyée par le MAEE.

Aucune couverture contre les accidents du travail ou les maladies professionnelles n'est prévue dans ce cadre.

2/ Se maintenir artificiellement dans le régime général de la sécurité sociale.

Du point de vue des institutions françaises, les chercheurs doctorants de l'IUE ne sont pas des étudiants, puisqu'ils ne sont inscrits dans aucun établissement d'enseignement supérieur français. Ils n'ont donc pas accès au régime « étudiant » de la sécurité sociale.

De même, ces doctorants de l'IUE ne sont pas reconnus par les institutions françaises de couverture sociale comme des salariés, puisqu'ils ne peuvent présenter ni contrat de travail écrit, ni bulletin de salaire ou déclaration d'embauche. Ces chercheurs doctorants ne peuvent donc pas prétendre non plus au régime général de la sécurité sociale pour leur activité professionnelle.

Aussi, pour être couverts par le système de sécurité sociale français, les chercheurs doctorants français de l'IUE sont contraints de mentir lors des déclarations à la sécurité sociale (et à leur mutuelle) en indiquant qu'ils sont « sans activité ».

Cette dissimulation, qui cause un manque d'entrées financières à la CNAM, ouvre droit à la couverture classique par le régime général de la sécurité sociale. Cette solution est fréquemment adoptée par les chercheurs doctorants de l'IUE, pour s'assurer une couverture maladie aussi complète que possible à coût réduit.

Toutefois, cette couverture n'est assurée que pendant 4 ans aux personnes déclarées « sans activité », de sorte qu'après la soutenance de leur thèse, certains docteurs français de l'IUE se retrouvent sans aucun droit à la sécurité sociale au cours de leur recherche d'emploi.

3/ Adhérer à la Caisse des Français à l'Étranger (CFE).

La CFE¹¹ est une structure proche du MAEE qui offre aux Français de l'étranger la même sécurité sociale qu'en France, en simplifiant particulièrement les transitions entre ce régime et le régime général en début et fin d'expatriation. La CFE propose l'assurance maladie (quel que soit le statut de l'expatrié et de ses ayant-droits, tant en Italie que lors des passages en France ou dans d'autres pays), et une assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Pour la retraite, la CFE prend en compte les adhésions et encaisse les cotisations au profit de la Caisse nationale d'assurance vieillesse.

4/ L'assurance maladie proposée par l'IUE

L'IUE, constituée par nature d'une population internationale d'expatriés, propose à ses enseignants, chercheurs contractuels, chercheurs doctorants en 4^{ème} année et docteurs un régime spécifique d'assurance maladie¹². Ce régime est également accessible aux autres chercheurs doctorants qui le souhaitent. La couverture de cette assurance maladie est valable partout dans le monde, tant pour les cotisants que pour leurs ayant-droits. La cotisation mensuelle de base est de 32,85 € par adulte. Les taux de couverture sont supérieurs à ceux de l'assurance maladie proposée par EGIDE et comportent également des coûts de transport ou d'assurance décès contrairement à celle-ci. Il n'est pas question ici d'assurance chômage ni de retraite.

Un certain nombre de gouvernements, dont celui de la Belgique, du Royaume-Uni, de l'Irlande, de la Pologne, du Portugal et de la Suède, ont lié leurs financements de chercheurs doctorants à l'IUE avec ce système d'assurance maladie.

La 4^{ème} année à l'IUE

Spécificité de l'IUE, les chercheurs doctorants sont financés pendant 3 ans par leur pays d'origine, l'IUE s'engageant à payer la 4^{ème} année. Après vérification de l'avancement de la rédaction de la thèse (les 2/3 à la fin de la 3^{ème} année), l'IUE verse au doctorant une somme équivalente à 6 mois de financement. Un autre versement équivalent a lieu 6 mois plus tard à condition qu'une première version du manuscrit de la thèse ait été soumise au jury. L'IUE propose une sécurité sociale spécifique aux chercheurs doctorants de 4^{ème} année qu'elle rétribue.

¹¹ <http://www.cfe.fr>

¹² <http://www.iue.it/Servac/PracticalInformation/StudentServices/HealthInsurance.shtml>

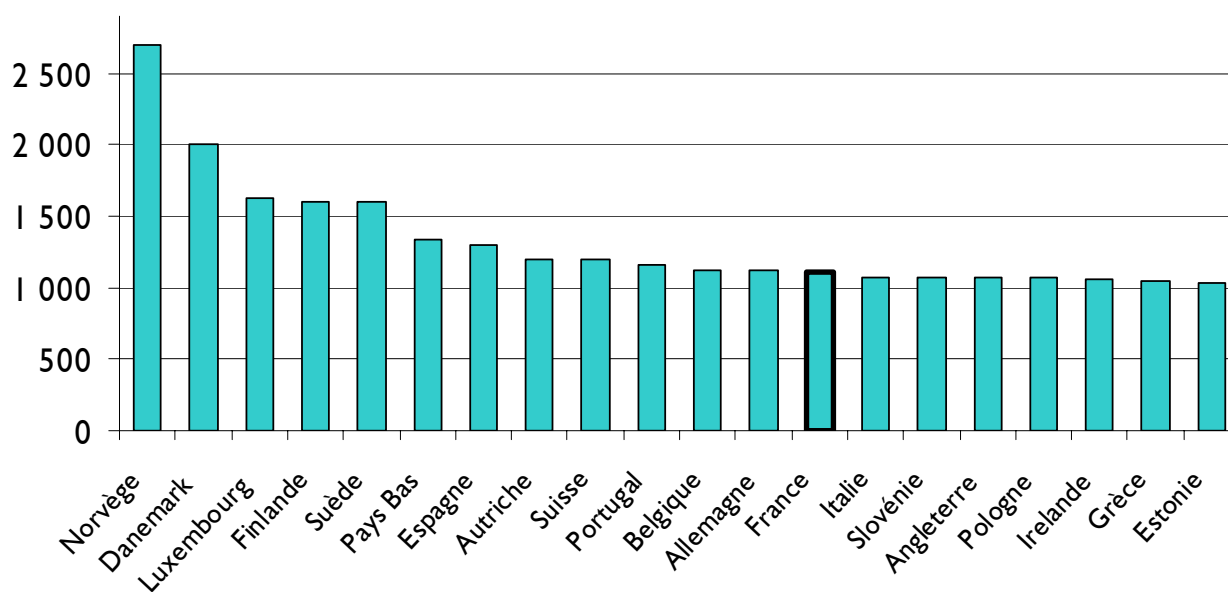
Un niveau de rémunération indigne et dissuasif

Le montant mensuel du financement par la France de ses chercheurs doctorants à l'IUE de Florence est de 1 109 € depuis plusieurs années¹³. Ce montant est nettement inférieur au montant des allocations de recherche qui financent des chercheurs doctorants en France pour le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, et même inférieur au montant du SMIC. Les recherches à l'IUE, et par conséquent la construction de l'espace européen de la recherche, ne sont pas attractives pour un doctorant français.

Rétribution française à l'IUE ¹⁴	1 109,00 €
Allocation de recherche ¹⁵	1 658,24 €
CIFRE ¹⁶ minimum	1 957,00 €
CFR du CEA ¹⁷	de 1 990,25 à 2 049,75 €
SMIC ¹⁸	1 321,02 €

Il faut ici souligner que, parmi une vingtaine de pays, seule la France paie ses chercheurs doctorants à l'IUE moins que ses chercheurs doctorants sur le territoire national.

Rémunérations doctorales IUE 2006-2007 (euros)



¹³ Niveau de la rétribution Lavoisier-IUE en septembre 2008.

¹⁴ Montant mensuel de la rétribution en 2008-2009. Ce montant est identique depuis 2001. Les prélèvements obligatoires ne sont donc pas à soustraire de cette somme. Toutefois, des cotisations individuelles à des systèmes de sécurité sociale, assurance chômage et caisse de retraite sont à déduire. La France ajoute à cette rémunération 183€ pour le conjoint, marié ou pacsé et sans emploi en Italie, plus encore 155€ par enfant à charge.

¹⁵ Montant brut mensuel de l'allocation de recherche au 1^{er} mars 2008.

¹⁶ Montant brut mensuel minimum du salaire du chercheur doctorant dans le cadre d'une convention CIFRE en 2007-2008.

¹⁷ Montant brut mensuel du CFR du CEA au 1^{er} janvier 2008, selon l'année de recherches doctorales.

¹⁸ Montant brut mensuel du SMIC au 1^{er} juillet 2008 sur la base de la durée légale de 35 heures hebdomadaires : 1 321,02 €.

La France est d'ailleurs le 13^{ème} pays sur 20 en ce qui concerne le montant de financement des chercheurs doctorants à l'IUE, loin derrière les pays nordiques (pour illustration, le montant norvégien est 2,4 fois supérieur), les Pays-Bas, mais aussi l'Espagne, le Portugal, la Belgique et l'Allemagne. Le montant perçu par les chercheurs doctorants français est ainsi inférieur à la moyenne des montants perçus par les chercheurs doctorants de l'IUE, toutes nationalités confondues.

Quinze pays ajoutent à ces financements des primes annuelles de voyage entre l'IUE et le pays d'origine, voire une prise en charge d'une part des frais d'installation. Ce n'est toujours pas le cas pour la France en 2008-2009, malgré diverses demandes officielles des représentants de ses chercheurs doctorants.

Recommandations de la CJC

Sortir les chercheurs doctorants français à l'IUE des procédures Lavoisier et professionnaliser les procédures de recrutement, contractualisation et rémunération.

Apporter une information complète aux chercheurs doctorants français de l'IUE concernant les différentes prestations de sécurité sociale susceptibles de les concerner (y compris la CFE, l'IUE et des assurances privées).

Lier systématiquement les contrats de travail des chercheurs doctorants français de l'IUE à une sécurité sociale spécifique pour français expatriés correspondant à leurs besoins (typiquement CFE).

Prendre en charge les frais d'expatriation (notamment le coût de l'installation à Florence et du retour en France).

Revaloriser les rémunérations des chercheurs doctorants français à l'IUE, a minima sur le montant de l'allocation de recherche.